

COMMISSION pour le
 fait des monnoies et juridictions
 des généraux maistres des
 monnoies.

Extrait du registre à la couronne
 Volume fol. 39.

Du 3. may 1385.

Charles par la grace de Dieu
 roy de France au nor amier et seal
 Raoul maillart general maistre de
 nos monnoies salut et dilection.
 Comme il a guerres par tres meure et
 bonne delibération et ains ce nostre
 conseil et pour le bien commune
 nostre peuple, nous ains ordonné
 que pour estes leours a plusieurs
 monnoies d'or d'argent, blanche, et noire

tant contre faictes aux monnoies
faictes en nostre royaume comme
autres soient faictes & ouurees
par les monnoies de nostre dit
royaume certaines monnoies d'or
d'argent, & nous ayons entendu
qu'il y a plusieurs monnoies ne sont pas
ouvertes faictes & gouvernees en
aucun lieu, ainsi comme elles
devenent ne les ordonnances faictes
sur le cours de nosdites monnoies
tenues regarder & que plusieurs
de nosdits royaumes, & ailleurs
se sont efforcez & efforcem de jour
en jour de faire le contraire de ce
que nous par grande & meure
deliberation de nostre conseil avons
ordonné sur le fait de nosdites monnoies
au profit commun & mettre autres
monnoies que les nosres & les
nosres auxquels nous avons
donné cours pour leur grande

prier qu'elles ne valent, et que nous
 ne leur avons ordonné, par quoy nous
 et notre peuple sommes grandement
 dommagiez et serions plus aultres
 a venir s'il ni étoit pourueu et autres
 Soins nous en feroient et ayons mandé
 tant par lettres scellées par nosdites
 ordonnances comme par nosdites autres
 lettres a tous nos seigneurs baillifs,
 et autres nos justiciers qu'ils s'en
 gardent nosdites ordonnances lesquelles
 en ouïté et sonz remuer negligens
 don fortement nous de plain nous qui
 avons ferme desir et volonté d'obvier
 a telles malices et aux inconueniens
 qui s'en pourroient ensuir vous
 mandons et commandons et
 commettons par ces presentes que
 vous vous transportiez par toutes
 les moines, bonnes villes et autres
 lieux de nostre dit royaume ou
 bon vous semblera et qu'à bonne

diligence, vous visiter, vous d'iceux
monnoies excellentes faire faire
bien et convenablement en la forme et
maniere que nous l'avons ordonné,
et se faire, ou faire faire bonne
information et enquestes sur ceux
ceux qui auront fait au contraire
de nos d'iceux ordonnances en quelque
maniere que ce soit, et remuer et faire
remuer de lieu a autre les maistres
et les officiers de nos d'iceux monnoies
se comme bon vous semblera
et que vous verrez qu'il sera bon
faire pour notre prouffice et
establiement changeurs par toutes
nos bonnes villes, et par toutes autres
que vous pourrez trouver ou scavoir
qui ne seront profitables, ou qui
auront fait au contraire de nos d'iceux
ordonnances et contraindre les
garder de nos d'iceux monnoies qui
seront de nous et qui seront de nous

venir et chaucundeux a faire ouures
 nor diller monnoies en nostre main
 par certains convenables personnes
 ou car qu'on ne pourroit trouver
 suffisante, personnes qui les voudra
 prendre, et faire ouures a just prix
 et avec ce que nous vous mandons
 et commandons que vous en queerez
 diligemment par information et
 autrement. Item en quelz personnes
 ou ou auront portés, conduits, ou menés
 fait ou feront portés conduire ou
 menés billon d'or ou d'argent horri nostre
 du royaume ou ailleurs qui en ont
 plus prochains monnoies, et qui
 ou ou auront achés aucunes monnoies
 autres que celles de nostre coin
 auxquelles nous avons donné cours
 par nos diller ou données, et qui
 auront fait aucunes fausses
 monnoies ou contrefaites aux
 nostres, ou qui en auront été marchand

ou autrement fait, accente, ou alle
contre uerdictes ordonnances ou
en aucun d'iceux en aucun maniere,
et toutes personnes tant uos
officiers comme autres que vous
trouverez auoir esté ou estre des
coupables, ou transgreueurs se les
pugnerez selon que les cas le
requerra et les contraindre ou faire
contraindre sans aucune faueur
ou d'opore par prise et exploitation
de leurs biens detention et
emprisonnement de leurs personnes
se mesmes en si comme il en
accoutumie a faire pour uos propres
debtos auoir pour faire amandes
conuenables ou les recevoir et
composition, et chascun de uous ne
mettre, et liures billon en uos
monnoies selon la quantite, et
qualite de leurs mesfaits, et
selon leurs facultez par la maniere

que vous verrez estre bon a faire
 pour votre prouffice et toutes les
 compositions qui par vous seront
 pour ce faire nous agreables sans
 rapel et les compositions amandes
 sortaitures et confiscations par tout
 le prouffice au nous appartenant, et
 qui y escheroit s'aitter, porter,
 bailler et delurer sans aucun delay.
 ce n'est sans le Dieu Billon, et nous vous
 defendes par nous au non plus
 prochains voisins de ce lieux et
 de les carcerons au nous par devers
 le gardien et maistres d'jeller
 voisins et les compositions, am-
 mender sortaitures, et confiscations
 par devers un receveur bon et
 suffisant tel comme vous l'ordonnez
 auquel receveur par vous commis
 nous mandons et commandons qu'il
 les recieve pour compte a notre
 prouffice et pour bailler lettres

ce legue receu en auro, et mettre
et establir en boues villes, et
ailleurs et parager de nostre
Royaume, boues garder par
son la ou mestier en sera, et boues
commuier pour faire tenir et
et garder nos dices ou domaines,
et leur donner et octroyer de par
nous le qu'on de nostre deues
et toutes les forfaitures qui y
s'herrou et par leur peine et
bonne diligence veuon a clarte
le quel quant nous voulou estre
paie par les maistres particuliers
de nos dices monnoies a jeun
Communaires, et garder, et a chacun
d'eux et le demourant estre tenu
et conuey a nostre prouffice, et
iceluy quant nous voulou estre
alloué et compter de dits maistres
particuliers et de chacun d'eux
par nous ames et scaus le regne

de nos comptes a avoir et avec ce
 nous voulons et vous mandons et
 commandons que a tout nos sire hautes
 Baillifs Vicontes, Prevosts, Escheviers,
 et Receveurs ou leurs lieutenans
 vous exposez nos dites ordonnances
 en leur enjoinant sur leur foy et
 Loyauté qu'ils en aient gage et
 iurament et gardent et fassent tenir
 et garder sans enfreindre et que
 tous ceux qui ils pourroient trouver
 ou savoir qui auroient fait ou feroient
 le contraire iurament, et vous
 averti les pugniers ou faniers pugniers
 si comme il se va a faire de raison,
 si ce par telle maniere que se soit
 exemple a tout autres et a tout
 commandement aux communes
 de dites bonnes villes et autres
 et aux gardes de parage qu'ils
 rapportent ou envoient une fois en
 l'an leurs exploits par devant vous

gens de nos comptes, et en outre
vous voulons et vous mandons
et commandons que de tous maistres
particuliers de nos monnoies
et autres que vous pourrez trouver
et savoir estre tenus a nous pour
le fait de nos dites monnoies et
chacun d'eux, vous contraindre
ou faire contraindre comme il
en a esté a faire pour nos
propres debtes, et a porter en nos
vres a pain tout ce que de nous
s'eva pour la dite cause, et aussi
de aucun nos officiers ou autres
molestem ou traicteuse indüement
les ouvriers et monnoiers de nos
monnoies ou aucun d'eux, pour quoy
l'ouvrage de nos dites monnoies soit
destrouvé, ou suspecté faire leur
commandement qu'ils se en dutoit
ou vous en commander souverainement
et de plain et si il y en a aucun qui

Soient desobéissance ou tout empêchement
 en aucune manière ou par députés —
 Soient non officiers ou autres à empêcher
 leur ou faire à niques pour compétence
 par de ce que nous avons en face les
 gens de notre grand conseil, ou les
 gens de notre conseil, ou les
 pour répondre sur ce que notre procureur
 et pour amander lesd. desobéissances
 auxquelles nous mandons et commandons
 par ce présent que ce soit notre procureur
 et les adjouner sur ce fasse bon et
 brief accomplissement de justice et
 faire tout ce que devra, et toutes les
 autres choses qui bonneront
 et combleront tout le fait de
 nos mandons nous vous donnons
 plein pouvoir autorité et mandement
 spécial, mandons à tous nos sujets
 justiciers et officiers, et à chacun
 d'eux que devant et avoir commis
 et députés et choses de nous et de chacun

D'icelles, obéïssence et entendement
diligentement et sans aucun obéïssence
entendement et chacun en sa jurisdiction,
et vous donneur conseil et confort
crayde que n'estie en eswa et il
en eswa regim. Donné a Paris le
3^e jour de may. L'an de grace 1385
et de notre regne le 5^e ainsi signé
par le roy a la relation de nous. le
Duc de Bourgogne, S. de la Roche.